

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle. ItemLe Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. \[photocopie\]](#)

Le Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0091

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Le Trosne, Guillaume-François](#)

Références bibliographiques[Le Trosne, Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants 1764](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb308069569>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Le Trosne, Guillaume-François (1728-10-13 -- 1728-10-13)

TITRE Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1764

EDITEUR , 1764

22

tems suivant l'établissement d'ouvrages publics où ils pourront travailler ; on ouvre les Hôpitaux à tous les Invalides , aux femmes nourrices & aux enfans , & on leur défend de mendier sous peine du fouet & du carcan , & pour la récidive , sous peine d'y être enfermés ; on défend aux Administrateurs de les en laisser sortir , même sous prétexte de manque de fond , *auquel on promet de pourvoir*. Enfin , pour l'exécution de cette Déclaration , il est ordonné aux Lieutenans de Police de faire arrêter tous les Mendians dans les Villes , & aux Prevôts des Maréchaux de les faire arrêter dans les campagnes & sur les grands chemins.

Déclaration
de 1701.

La Déclaration du 27 Août 1701 , rendue pour Paris , déterminé la véritable qualité de Vagabonds ; & sans parler des Ateliers publics qui avoient dû être établis , enjoint purement & simplement aux Vagabonds de prendre des emplois , & ordonne qu'ils soient condamnés pour la première fois à être bannis du Ressort de la Prevôté de Paris , pour la deuxième envoyés aux galeres pour trois ans.

Mesures prises
sous le
présent Re-
gne.

Telles sont les mesures que l'on a prises sous le dernier Regne contre les Vagabonds : elles étoient excellentes dans la spéculation , impraticables dans l'exécution. Suspendons les réflexions , & parcourons les Loix rendues sur le même fait sous le présent Regne. Par la Dé-

Déclaration
de 1719.

claration du 8 Janvier 1719 , qui ne paroissoit rendue que pour Paris , & a été déclarée commune à tout le Royaume par celle du 12 Mars même année. Il est porté , *que dans tous les cas où les Loix prononcent la peine des galeres contre les Vagabonds* , les Juges pourront ordonner

BnF
MSS

